



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Ministère
de l'Écologie,
du Développement
durable,
des Transports
et du Logement

La redevance pour prélèvement d'eau : quelle utilisation pour la gestion quantitative de la ressource ?

La redevance pour prélèvement d'eau, instrument économique de la gestion quantitative de l'eau, vise à atteindre une meilleure adéquation de la demande aux volumes disponibles. Elle est collectée par les Agences de l'eau et son taux est défini au niveau de chaque bassin hydrographique dans la limite de plafonds nationaux légaux. Si chaque bassin possède des caractéristiques propres au regard de la disponibilité de ses usages, les taux actuels de redevance ne reflètent pas toujours la rareté locale ni les pressions exercées par chaque type d'usager (ménages, industrie, agriculture). Le Xème programme d'intervention des Agences de l'eau, en préparation pour la période 2013-2018, peut être l'occasion de réexaminer les taux de cette redevance par rapport à ses objectifs. Certaines contraintes techniques limitent néanmoins l'efficacité de cet instrument et les impacts socioéconomiques de modifications substantielles des taux doivent être pris en compte dans la décision.

La redevance pour prélèvement est le principal outil économique mis en place en France pour la gestion quantitative de l'eau. Elle est complétée par des instruments réglementaires et de planification pour la prévention et la gestion de situations de crise rencontrées localement.

La France dispose, en année moyenne, de ressources en eau globalement suffisantes pour les différents usages ; cela signifie qu'elles permettent d'une part, de satisfaire la demande de principaux usagers que sont les ménages, les industriels (y compris les producteurs d'énergie) et les agriculteurs, et, d'autre part, de préserver les équilibres écologiques et la qualité des cours d'eau. Néanmoins, même hors situation de sécheresse, cette ressource peut s'avérer ponctuellement ou localement insuffisante. Cette rareté de la ressource entraîne des pertes économiques et des conflits d'usage (externalités). En effet, l'usage par un acteur économique limite les possibilités d'usage par les autres acteurs ou menace le bon fonctionnement des milieux aquatiques. Les coûts engendrés lorsque la demande en eau est supérieure à la ressource disponible* constituent ce que l'on appelle le coût de rareté de la ressource.

La redevance pour prélèvement, instrument économique de la gestion quantitative de l'eau

La politique de gestion quantitative de l'eau a notamment pour objectif de réduire ces déséquilibres entre ressources disponibles et ressources prélevées (elle inclut également la prévention des inondations). La tarification de l'eau y contribue si elle reflète ce coût de la rareté. Les redevances perçues par les Agences de l'eau au titre des prélèvements sont, en

France, une composante du prix de l'eau qui a vocation à intégrer le coût de la rareté. Elle est commune à tous les usages.

Comme l'ensemble des redevances, la redevance pour prélèvement est fondée sur les principes de la directive 2000/60/CE (ou Directive Cadre sur l'Eau, DCE, transposée en droit français en 2004) qui institue un cadre communautaire pour une politique visant le bon état écologique de l'eau. Son article 9 impose aux États membres de tenir compte du principe de la récupération des coûts des services* de façon que les utilisateurs de l'eau supportent les coûts d'utilisation de l'eau, et notamment les coûts pour l'environnement.

La DCE encourage ainsi une tarification incitative, qui, intégrant les différents coûts pour l'environnement dans le prix de l'eau, vise à orienter le comportement des usagers dans le sens d'une réduction des pressions exercées sur la ressource (prélèvements créant des conflits d'usage et émissions de polluants).

Gestion par bassin hydrographique

La gestion de l'eau s'organise au niveau des bassins hydrographiques (7 bassins métropolitains gérés par 6 Agences de l'eau).

La Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (ou LEMA) du 30 décembre 2006 précise les assiettes et fixe les taux plafonds des redevances (*encadré 7*) ainsi que les critères de modulation de ces taux. Il appartient ensuite au comité de bassin* et au conseil d'administration de l'Agence de l'eau de définir une politique de zonage et d'adopter les taux des

redevances dans la limite de ces plafonds. Les Xème programmes d'intervention* des Agences en cours d'élaboration doivent fixer d'ici fin 2012 les taux des redevances pour la période 2013-2018.

La redevance parmi les instruments de la gestion quantitative de l'eau

La gestion quantitative de la ressource en eau mobilise, outre l'instrument économique qu'est la redevance pour prélèvement, des instruments réglementaires et de planification. Certains visent à prévenir les situations de crise, en organisant les usages sur le long terme (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux -SDAGE, Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux -SAGE, etc.). D'autres visent à gérer les situations de crise pour en limiter l'impact en instaurant des restrictions d'usage de l'eau (arrêtés préfectoraux), (*encadré 2*).

Le nombre élevé de mesures de restrictions d'eau prises annuellement montre que la gestion de crise tient une place importante alors que la gestion équilibrée des ressources* devrait faire appel de façon ponctuelle à ces instruments réglementaires.

Des taux de redevance insuffisamment modulés en fonction de la disponibilité temporelle

Dans chacun des bassins, un des critères de modulation des taux de la redevance pour prélèvement est la disponibilité de la ressource en eau. Des taux plus élevés sont appliqués pour les masses d'eau qui présentent un déséquilibre chronique entre les volumes prélevés et la disponibilité de la ressource (Zones de Répartition des Eaux, ZRE), que pour celles qui ne présentent pas de déficit hydrique particulier (hors ZRE) (*encadré 2 et cartes 1 et 2*).

Ce critère introduit une tarification de la « rareté géographique ». En revanche, il n'existe pas de modulation des taux selon la période alors que la disponibilité de la ressource varie au cours de l'année. Les prélèvements qui interviennent en période d'étiage pourraient ainsi être soumis à un « tarif de pointe ». Néanmoins la mise en œuvre de modulations temporelles rencontre des difficultés pratiques, notamment de mesure. En effet, elle nécessite la collecte régulière d'informations fiables sur la demande en eau comme cela existe pour la demande en électricité.

Une redevance assise sur des prélèvements qui ne reflètent pas précisément la pression sur la ressource...

Les prélèvements* (*graphique 1*) constituent un indicateur instantané de la pression exercée sur la disponibilité de la ressource en eau. Cependant, cet indicateur n'est pas suffisant pour apprécier l'impact global sur le cycle de l'eau : il ne prend pas en compte les restitutions au milieu qui varient selon les usages, ni la différence d'impact selon les milieux d'origine et de restitution des volumes prélevés.

La consommation* d'eau, qui correspond à la différence entre le volume prélevé et le volume qui retourne au milieu, serait un meilleur indicateur de cette pression mais ne peut pas être utilisé car il est difficile de l'estimer précisément. Malgré ces difficultés de mesure, il est établi que l'irrigation restitue une très faible part de ses prélèvements au milieu [2] et s'effectue le plus souvent en période de déficit, contrairement au refroidissement des centrales thermiques et nucléaires en circuit ouvert* (33 % des volumes prélevés en 2009) dont les volumes utilisés sont restitués au cours d'eau à plus de 90 %. L'eau utilisée par les ménages, est aussi quasi intégralement restituée au milieu, après traitement.

Encadré 1 : Les redevances et l'internalisation des coûts

Redevances pour :	Assiette/ usagers concernés	Externalités traitées	Montants en 2009 (en M€)
Prélèvement sur la ressource en eau	Volume prélevé/ tous usages (pour l'hydroélectricité, la hauteur de chute entre dans le calcul de la redevance)	Conflits d'usage (coût de rareté)	329,5
Pollution domestique	Volume d'eau facturé à l'utilisateur domestique ou assimilé	Pollutions	832,0
Pollution non domestique	Somme des éléments de pollution contenus dans les effluents industriels Nombre d'animaux détenus pour les éleveurs de bétail	Pollutions	74,9
Pollution diffuse (ancienne TGAP)	Masse de substances contenues dans les produits phytopharmaceutiques ou dans les semences traitées au moyen de ces produits	Pollutions par produits phytosanitaires	53,1
Protection du milieu (ancienne taxe piscicole)	Pour la pêche (amateur ou professionnelle) en eau douce	Réduction du stock de poissons	9,6
Modernisation des réseaux	Volume d'eau potable/tous usagers raccordés à un système d'assainissement collectif	Réduction des fuites	595,0
Stockage en période d'étiage	Volume de la retenue d'eau/Propriétaires de retenues sur les cours d'eau	Baisse du débit des cours d'eau	0,1
Obstacles sur les cours d'eau	L'assiette intègre la dénivelée de part et d'autre de l'ouvrage ainsi que ses caractéristiques physiques.	Blocage du transit sédimentaire et de la migration des poissons	0,2

Source : LEMA & PLF 2012

Encadré 2 : Les instruments réglementaires [1]

Pour la prévention

Les bassins classés en « déficit quantitatif » dans les SDAGE et les SAGE

La gestion de l'eau est planifiée à différentes échelles : les objectifs et les priorités d'actions sont définis à l'échelle des bassins hydrographiques via les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) puis déclinés à l'échelle des sous-bassins via les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE). Le Comité de bassin approuve le SDAGE dans chacun des sept grands bassins hydrographiques. Les Agences de l'eau déclinent les objectifs de ces plans directeurs en programmes financiers de 6 ans approuvés par leurs Comités de bassin. Votés par le Parlement ils sont ensuite inscrits dans les lois de finances. Les bassins en « déficit quantitatifs » sont inscrits dans les SDAGE et les SAGE et sont susceptibles d'être classés préférentiellement en Zone de Répartition des Eaux (ZRE).

Zones de Répartition des Eaux (ZRE) :

Mises en œuvre depuis 1994, les ZRE sont des bassins, sous-bassins, fractions de sous-bassins hydrographiques et systèmes aquifères qui se caractérisent par une insuffisance chronique de la quantité d'eau disponible par rapport aux usages. C'est le préfet de département qui liste les communes concernées par la ZRE. Elle a comme objectif de mieux adapter l'offre d'eau à la demande. Elle permet aux collectivités locales de mettre en œuvre des mesures de gestion de l'eau plus sévères (abaissement des seuils d'autorisation ou de déclaration de prélèvements et taux de redevance plus élevé), dont l'acceptabilité sociale est parfois difficile. Aussi, toutes les zones en déficit structurel ne sont pas classées en ZRE.

Procédure de répartition des volumes prélevables :

Depuis la LEMA, une estimation des volumes prélevables (offre) et des usages (demande) doit être réalisée, afin d'inscrire dans les SAGE la répartition durable des volumes entre les différents usagers (en définissant notamment des priorités d'usage). Ces travaux sont en cours dans les bassins.

Pour la gestion de crise

Arrêtés de gestion de la rareté ponctuelle :

Depuis 1992 le Préfet de département peut prendre des mesures provisoires pour limiter ou suspendre certains usages de l'eau, afin de faire face à des menaces de sécheresse. Ces mesures dépendent du besoin identifié de restriction, classé selon quatre niveaux : vigilance, alerte, alerte renforcée, crise. Les arrêtés préfectoraux sont établis généralement suite à la réunion de « cellules sécheresse » dans lesquelles les différents acteurs de l'eau de la zone concernée sont représentés.

Les communes peuvent prendre des arrêtés renforçant ces mesures.

Ces mesures provisoires peuvent être coordonnées par des arrêtés cadres qui définissent les seuils de déclenchement des limitations d'usage et assurent la coordination entre les arrêtés ponctuels.

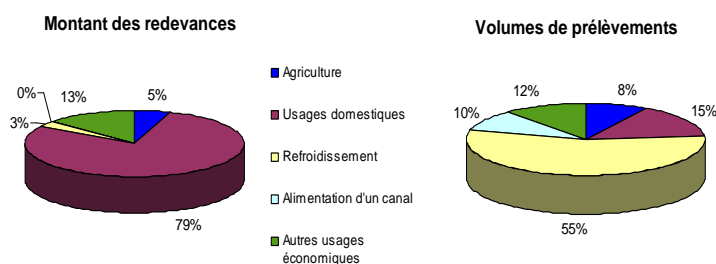
La pression sur la ressource dépend également de milieux d'origine et de restitution des volumes prélevés. Par exemple, l'eau potable est souvent prélevée dans des nappes (à 63 %) pour être restituée dans des rivières, alors que pour le refroidissement des centrales en circuit ouvert, les prélèvements se font en eau superficielles et sont restitués au même endroit.

Compte-tenu de ces éléments, la pression exercée par le refroidissement est ainsi inférieure à celle exercée par l'eau potable, elle-même inférieure à celle exercée par l'irrigation.

... et qui ne sont pas toujours mesurés

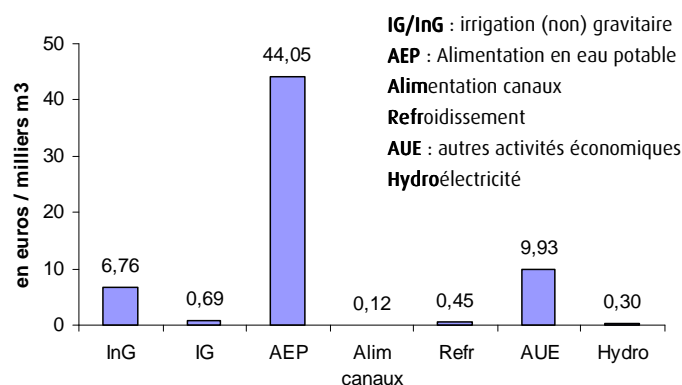
De plus, pour que la redevance pour prélèvement incite les usagers à faire un usage économe de l'eau, son niveau doit dépendre des volumes réellement prélevés. Or, dans certains cas, le volume d'eau prélevé n'est pas mesuré par un compteur volumétrique mais peut être estimé. Ainsi, par exemple, pour l'irrigation, 10 % des volumes déclarés en 2009 relevaient du régime dit forfaitaire (ce forfait dépend de la surface et du type de culture).

Graphique 1 : Répartition des prélèvements et des redevances pour prélèvement selon les usages (hors hydroélectricité)



Source : DEB, Agences de l'eau en 2009

Graphique 2 : Taux moyens des redevances de prélèvements par usages (tous bassins confondus) pondérés par les volumes de prélèvements



Source : DEB, Agences de l'eau en 2009

Note 1 : Le taux appliqué à l'hydroélectricité est en euros par millions de m³ x m
 Note 2 : Ces taux moyens masquent une grande variabilité selon les bassins. C'est pour l'irrigation non gravitaire et le refroidissement que l'écart type relatif est le plus importante et pour l'usage eau potable qu'il est le plus faible.

Le taux des redevances n'est pas toujours cohérent entre les usages

La comparaison des volumes prélevés et des redevances versées par usage montre un déséquilibre (*graphiques 1 et 2*). Ce constat, déjà fait maintes fois par le passé [3], semble perdurer au vu des données les plus récentes. Chaque usage (industriel, agricole et des ménages) ne contribue donc pas de manière appropriée au financement des services d'eau en fonction de l'utilisation qu'il en fait, contrairement aux objectifs de la DCE.

Une approche par les montants de redevance permet d'illustrer ce déséquilibre : ils sont les plus élevés pour l'usage « eau potable » alors que les volumes prélevés correspondants ne sont pas les plus importants (77 % des montants face à 9 % des volumes). Par exemple, en Adour-Garonne, le prélèvement est plus important pour l'irrigation que pour l'eau potable (1 milliard m³ contre 0,75 milliard m³). Or, les montants des redevances sont plus faibles pour l'usage « irrigation » auquel s'applique un taux de redevance inférieur (6,59 €/1 000 m³ pour l'irrigation contre 47,83 €/1 000 m³ pour l'eau potable).

La modulation des taux ne reflète pas la hiérarchie des pressions exercées par chaque usager sur la rareté de la ressource (*graphique 2*), telle que décrite précédemment. En effet, l'impact sur la ressource du refroidissement et de l'eau potable est inférieur à celui de l'irrigation, alors que les taux pour l'usage eau potable sont les plus élevés.

Pour le refroidissement, les très faibles taux sont davantage en adéquation avec la faible pression exercée par cet usage.

Les taux des redevances ne reflètent pas toujours la rareté locale des ressources

Il n'existe pas de valeur de référence du coût de la rareté de l'eau sur laquelle fonder les taux des redevances pour prélèvement. Il est donc délicat de juger de la pertinence de leur niveau au regard de l'objectif de gestion quantitative équilibrée. Certaines données permettent néanmoins de donner un éclairage sur cette question.

Dans certaines zones, les prélèvements sont supérieurs aux ressources disponibles* (*cf. cartes*) :

- le bassin parisien pour la production d'eau potable et l'irrigation (Beauce) ;
- le grand sud-ouest et la façade atlantique (du Poitou-Charentes aux Pyrénées-Atlantiques) pour l'irrigation.

Malgré les importantes pressions exercées dans ces bassins par certains usages sur la ressource en eau, les taux de redevance pour prélèvement sur ces usages n'y sont pas pour autant les plus élevés (*graphiques 4 par bassin*). Ainsi, pour l'irrigation non gravitaire*, le taux moyen dans le bassin Seine-Normandie est le plus faible de métropole (1,58 € pour 1 000 m³). Le sud-ouest présente un taux moyen relativement plus élevé (6,59 € pour 1 000 m³ dans le bassin Adour-Garonne) mais très inférieur à celui appliqué par exemple dans l'Ouest (11,76 € pour 1 000 m³ dans le bassin Loire-Bretagne), où les problèmes de disponibilité en eau sont moins importants.

Pour l'eau potable, les taux pratiqués dans le bassin Seine-Normandie se situent dans la fourchette haute (51,44 € pour 1 000 m³), ce qui suggère qu'ils prennent relativement mieux en compte le coût de la rareté pour cet usage.

De façon plus générale, le bassin Adour-Garonne, bassin soumis à une forte pression sur la ressource en eau a des taux moyens de redevances (tous usages confondus), moins élevés que les bassins Loire-Bretagne et Artois-Picardie qui connaissent une moindre pression (*graphique 3*).

La faible part du coût de la rareté dans le prix de l'eau

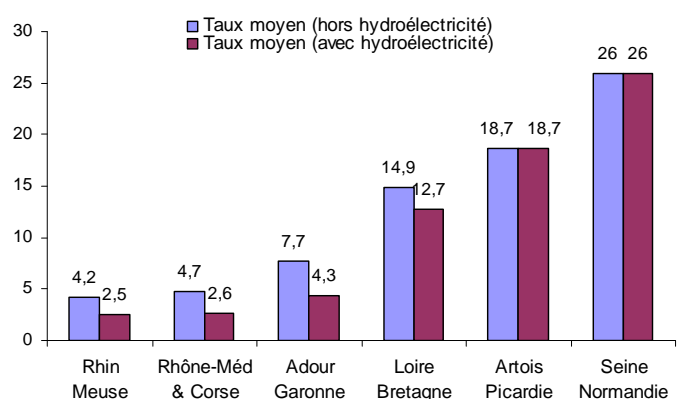
La redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est une composante du prix de l'eau qui vise à inciter à un usage économe de l'eau.

Elle constitue une part du prix de l'eau payé par les ménages, de l'ordre de 1,3 % (sur la base d'un prix moyen de 3,4 €) [5]. Elle représente l'intégralité du prix de l'eau payé par les usagers économiques (usagers agricoles et industriels) lorsqu'ils ne sont pas raccordés au réseau d'eau potable et qu'ils prélèvent directement l'eau dans le milieu, prix auquel s'ajoute des coûts liés à l'adduction et au traitement éventuel de l'eau (ainsi que les redevances pollution).

La question de la faible sensibilité de la demande au prix

Pour que les redevances pour prélèvement aient un pouvoir incitatif, il est nécessaire que la demande en eau soit élastique c'est-à-dire qu'elle varie en fonction du prix de l'eau. Celle de l'agriculture pour l'irrigation par exemple, est sans doute inélastique à court terme, particulièrement en saison sèche.

Graphique 3 : Taux moyens pondérés des redevances pour prélèvements (tous usages confondus – en euros/milliers m³)



Source : Aaences de l'eau, données de l'activité 2009

Note : Le taux de redevance de l'eau potable étant bien plus élevé que ceux appliqués aux autres usages, le classement des différents bassins selon le taux moyen est cohérent avec celui selon la part de l'eau potable dans les prélèvements.

A plus long terme, des changements de culture et des améliorations des systèmes d'irrigation sont possibles en réaction à une augmentation du prix de l'eau. L'augmentation des taux des redevances de prélèvement pourrait ainsi contribuer à inciter des acteurs économiques à adopter des systèmes de production plus adaptés aux ressources en eau disponibles. L'exemple israélien l'illustre bien. Israël a instauré un tarif progressif de l'eau sur la base de quotas alloués par exploitation agricole, conduisant à une augmentation de 68 % en moyenne du prix de l'eau à usage agricole entre 1995 et 2005. Les pratiques culturales se sont adaptées durablement à cette variation de prix (techniques d'irrigation plus efficaces, utilisation d'eaux recyclées...) puisque les trois quarts seulement des quotas étaient utilisés en 2005.

Pour la région Midi-Pyrénées par exemple, l'élasticité de la demande en eau pour l'irrigation a été estimée à 0,3 [4], ce qui signifie qu'une augmentation de 10 % du prix de l'eau entraîne à court terme une baisse de 3 % des prélèvements pour l'irrigation.

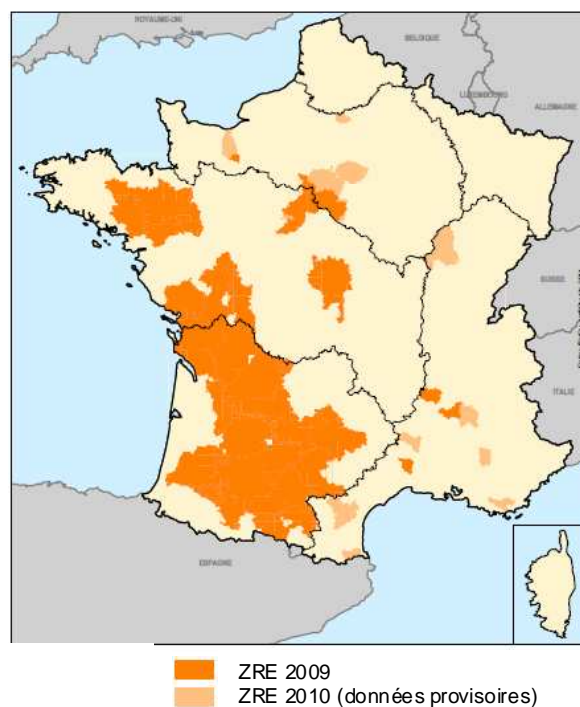
Ceci laisse supposer que pour que les irrigants réduisent effectivement leurs prélèvements, il faudrait, à l'aide de ce seul outil, augmenter de façon considérable le montant des redevances. Un tel relèvement des prix serait susceptible d'avoir des impacts économiques et sociaux significatifs. L'article 9 de la DCE demande d'ailleurs de mettre en place une tarification incitative qui permettrait l'atteinte des objectifs environnementaux de la DCE et une récupération des coûts appropriée, en tenant compte des conséquences économiques et sociales.

Une nécessaire complémentarité d'instruments pour inciter à réduire la consommation d'eau

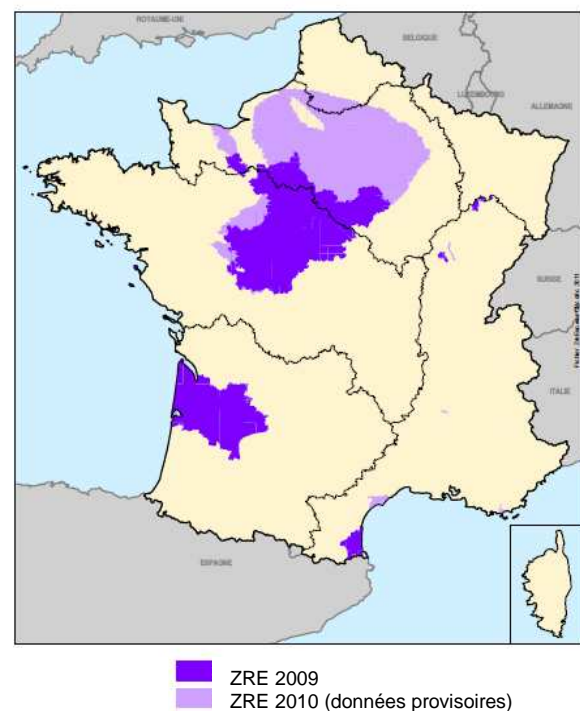
Compte tenu de sa conception, de son faible niveau, et de la faible sensibilité de la demande à court terme, la redevance pour prélèvement ne constitue pas aujourd'hui une tarification très incitative. Des hausses de taux permettraient de rééquilibrer la répartition du coût de la rareté entre les usages puisque les plafonds légaux ne sont pas atteints. Cependant, la tarification ne peut constituer une solution de gestion quantitative des ressources en eau à elle-seule. Elle doit agir en interaction avec les autres instruments notamment de planification. La procédure de répartition des volumes prélevables prévue par la LEMA devrait améliorer cette planification, en s'appuyant sur des connaissances précises et mises à jour des ressources disponibles et des besoins des usagers.

Au-delà des outils cités, d'autres interventions peuvent être menées pour réaliser des économies d'eau, par exemple, des actions de sensibilisation, la réduction des fuites (en cours en France), ou la mise en place d'incitations ou de réglementations pour l'installation d'appareils plus économes en eau.

Carte 1- Zones de répartition des eaux superficielles



Carte 2- Zones de répartition des eaux souterraines



Note : les ZRE définies en 2010 s'ajoutent aux ZRE 2009. Certains bassins ont pu être déclassés ou classés depuis.
Source : MEDDTL-DGALN

Graphiques 4 : Volumes d'eau prélevés, montants et taux des redevances pour prélèvement par bassin et usages

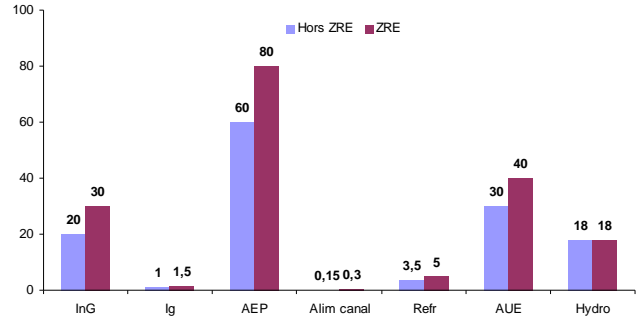
Légende :

- **IG/InG** : irrigation (non) gravitaire,
- **AEP** : Alimentation en eau potable,
- **Alim** : alimentation des canaux
- **Refr** : refroidissement des centrales thermiques et nucléaires
- **AUE** : autres usages économiques
- **Hydro** : hydroélectricité

LEMA : Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques / ZRE : zone de répartition des eaux

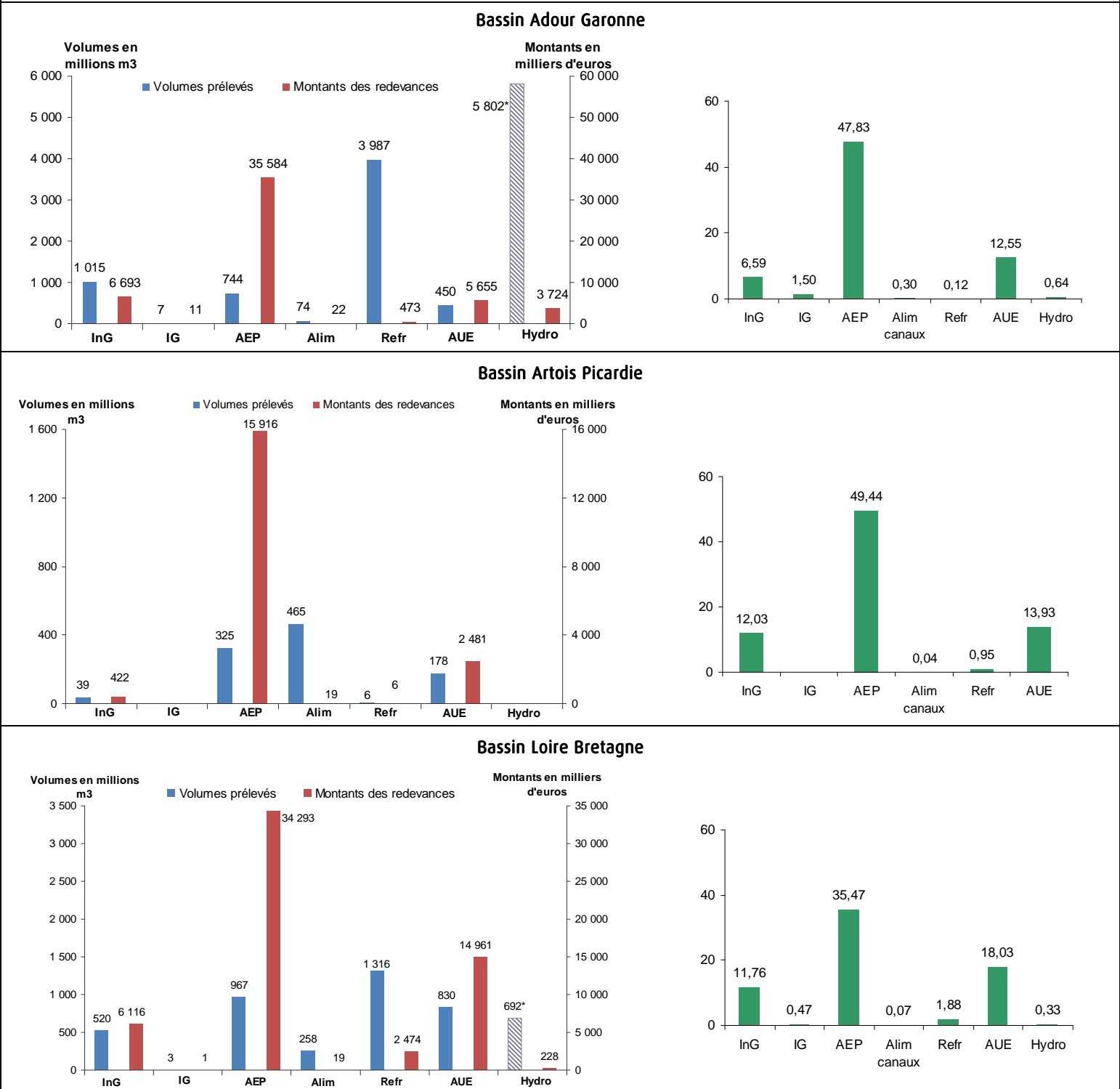
* L'échelle de gauche correspond à l'assiette de la redevance pour prélèvement qui est égale aux volumes prélevés pour tous les usages sauf pour l'hydroélectricité. Pour cet usage, l'assiette est égale au volume prélevé multiplié par la hauteur de chute. Ce qui est représenté n'est donc pas un volume et n'est pas comparable aux volumes prélevés pour les autres usages.

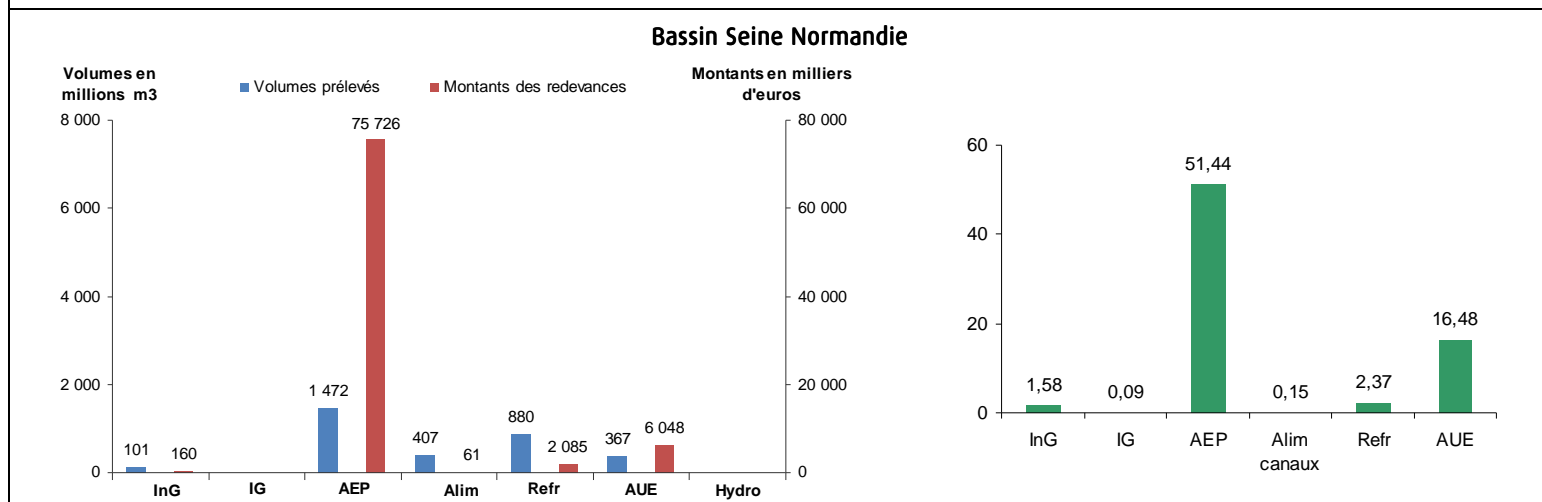
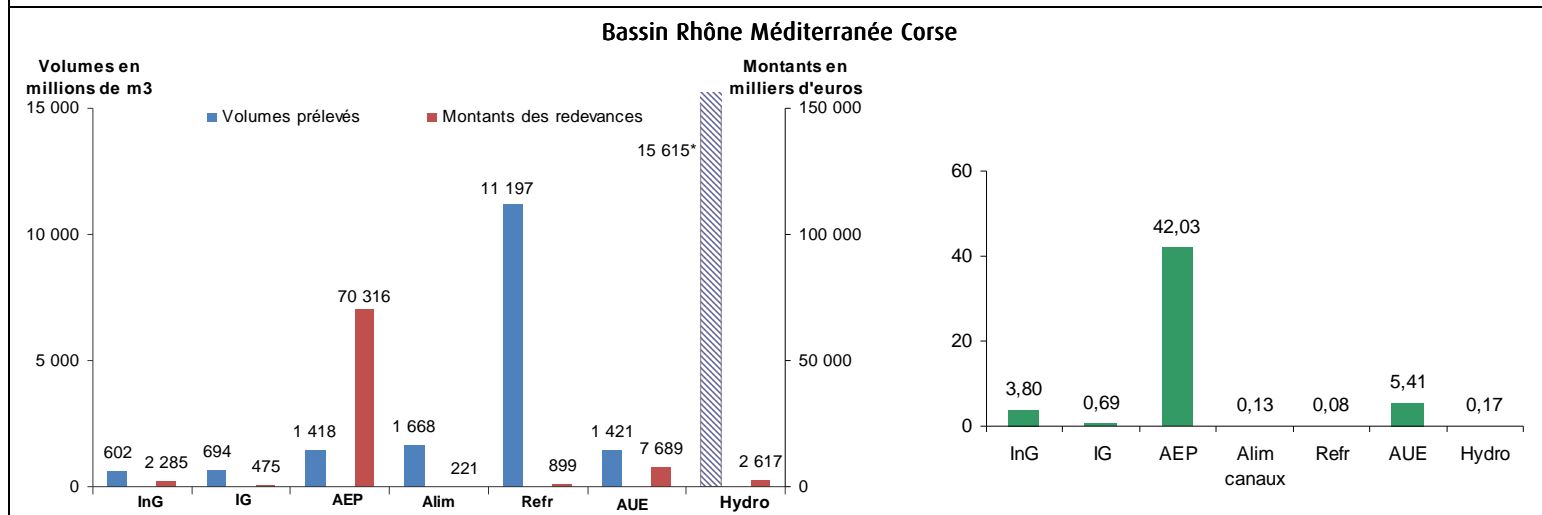
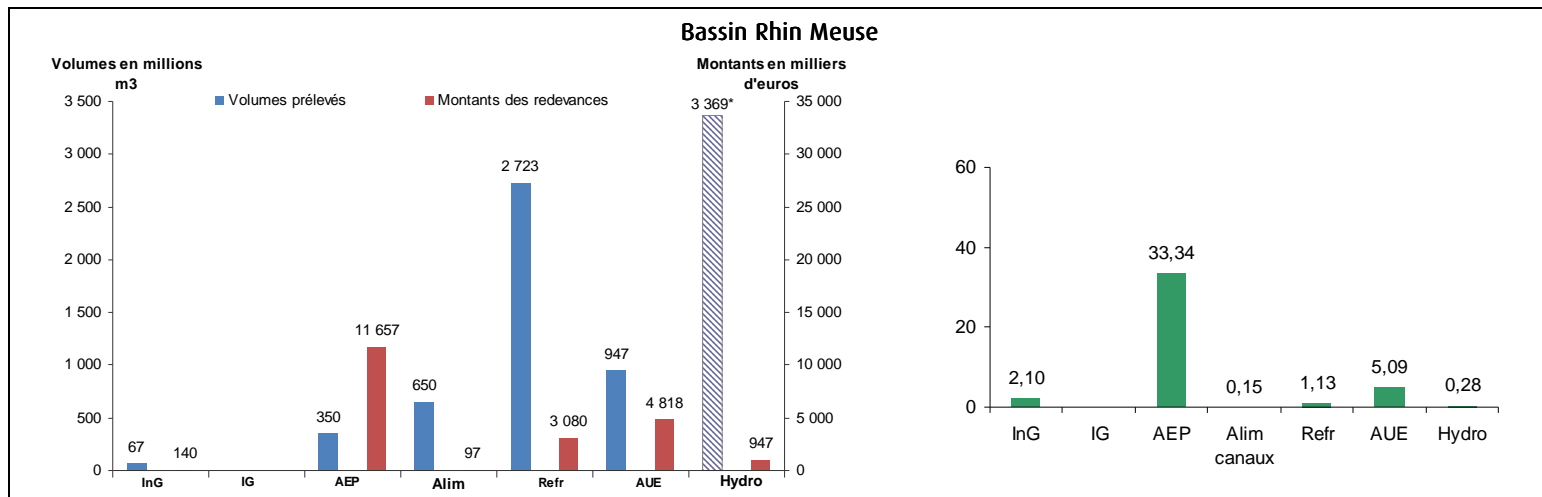
Taux plafonds LEMA des redevances prélèvement



Prélèvements d'eau en volumes et montant de la redevance de prélèvement correspondante

Taux moyens des redevances pour prélèvements d'eau par bassin et selon l'usage (euros/milliers de m³)





Lecture : Les graphiques de gauche mettent en regard les volumes prélevés avec les montants de la redevance pour prélèvement pour chaque usage. Ceux qui prélèvent le plus ne sont pas toujours ceux qui payent le plus. Ce constat suggère que les différentes catégories d'usagers ne contribuent pas au recouvrement des coûts pour l'environnement à hauteur de l'impact engendré par leurs prélèvements. Le prélèvement n'est cependant pas un bon indicateur de la pression exercée sur la ressource.

Les graphiques de droite indiquent le taux de redevance par usage. Le déséquilibre entre contribution et prélèvement constaté résulte des importantes différences de taux de redevance selon les usages. L'écart de taux est particulièrement important entre l'AEP et les autres usages. A titre de repère, les taux plafonds fixés par la LEMA sont également présentés. Ces seuils sont différents selon que la zone est en insuffisance de ressource (ZRE) ou non (hors ZRE).

Avertissement : Les échelles utilisées pour les graphiques présentant les volumes de prélèvement et les montants de redevances ne sont pas les mêmes selon les bassins. Toutefois un rapport de 1 à 10 est préservé entre l'échelle des volumes et celle des montants. Les taux représentés pour chaque bassin sont des taux moyens résultant de la division des montants de redevances par les volumes prélevés.

Glossaire (*) :

Comité de bassin : instance composée de représentants des collectivités (40 %), des usagers et des associations (40 %), de l'Etat (20 %). Il élabore, entre autres, les SDAGE/SAGE et les programmes d'intervention.

Prélèvement d'eau : volume d'eau pris directement dans la nature, soit pour s'approvisionner directement, soit pour produire de l'eau potable.

Consommation d'eau : volume d'eau prélevé moins le volume qui ne retourne pas au milieu après usage (par exemple, l'évapo-transpiration pour les plantes).

NB : L'eau peut ne pas être restituée à son milieu d'origine ; c'est le cas pour l'eau consommée par les ménages, souvent prélevée dans les eaux souterraines.

L'eau ne retourne généralement pas au milieu dans un « état » identique ; sa qualité ou sa température sont modifiées, ce qui peut avoir des impacts sur le milieu de restitution.

Récupération des coûts : principe visant à ce que les utilisateurs de l'eau supportent via le prix de l'eau, les coûts liés à son utilisation (investissements, coûts de fonctionnement et d'amortissement, coûts environnementaux, ...).

Programme d'intervention : programme pluriannuel des Agences de l'eau qui constitue le cadre des mesures opérationnelles et de leur financement, en cohérence avec les programmes stratégiques définis par les comités de bassin. Il définit notamment les priorités d'action et les taux des redevances.

Une ressource en eau fait l'objet d'une **gestion quantitative équilibrée** lorsque, statistiquement, huit années sur dix en moyenne, les volumes et débits maximums autorisés ou déclarés dans cette ressource, quels qu'en soient leurs usages (irrigation, alimentation en eau potable...), peuvent en totalité être prélevés dans celle-ci tout en garantissant le bon fonctionnement des milieux aquatiques correspondants (circulaire du 30/06/08 relative à la résorption des déficits quantitatifs en matière de prélèvement d'eau et gestion collective des prélèvements d'irrigation).

Ressource disponible : Quantité d'eau qu'il est possible de prélever sans nuire à l'état écologique des eaux et qui n'entraîne pas de dégradation significative des écosystèmes terrestres associés (DCE).

Centrale fonctionnant en circuit ouvert : centrale électrique dont le refroidissement est assuré par un circuit tiers qui échange (prélève et rejette ce qui ne s'est pas évaporé) directement avec le milieu environnant (rivière, mer, etc.), par opposition aux circuits fermés qui réutilisent plusieurs fois l'eau pour le refroidissement et ne prélève que pour compenser les pertes associées à l'évaporation.

Irrigation gravitaire : Mode d'irrigation qui consiste à transporter l'eau jusqu'au bord et à l'intérieur des parcelles dans des canaux aménagés suivant la pente naturelle.

Irrigation non gravitaire : Autres types d'irrigation, faisant appel à des techniques plus récentes comme l'irrigation sous pression (pression grâce au pompage et répartition avec des asperseurs) et le « goutte-à-goutte ».

Contacts :**Atika Ben Maïd**

01.40.81.83.89

Mélanie Calvet

01.40.81.13.47

Pour en savoir plus :

- [1] C. Grisez, G. Bonnel, 2005, *Guide méthodologique- Mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse*, MEDDTL-DGALN-DEB.
- [2] MEDDTL-CGDD, février 2012, *Les prélèvements d'eau en France en 2009 et leurs évolutions depuis 10 ans*, Chiffres et statistiques n°290
- [3] Flory, octobre 2003, *Les redevances des Agences de l'eau - Enjeux, objectifs et propositions d'évolution dans la perspective de la réforme de la politique de l'eau*.
- [4] Alban Thomas, 2009, *Instruments économiques de la gestion de la ressource en eau*, Séminaire INRA - ONEMA 29 avril 2009.
- [5] O. Bommelaer, J. Devaux et al. 2012, *Le financement de la gestion des ressources en eau en France (actualisation)*, Etudes & Documents n° 62, MEDDTL-CGDD.



**Commissariat général
au développement
durable**

**Service de l'économie,
de l'évaluation et de
l'intégration du
développement durable**
Tour Voltaire
92055 La Défense cedex
Tel. : 01.40.81.21.22

**Directeur de la
publication**
Xavier Bonnet

Rédactrice en chef
Laurence Demeulenaere

ISSN
2100-1634

Dépôt légal
Mai 2012